

L'assurance-maladie et accidents

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 12

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382900>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'assurance-maladie et accidents.

Le 4 février prochain, le peuple suisse aura à se prononcer sur la loi d'assurance. C'est là une *œuvre d'une impérieuse nécessité*. L'incessant développement de l'industrie et des transports a conduit aux lois sur la responsabilité civile. Ainsi en 1875 pour les chemins de fer, en 1877 et en 1881 pour les fabriques, enfin en 1885 pour d'autres industries encore, qui présentent des dangers pour la santé ou la vie des ouvriers. Mais il est impossible de protéger tous les ouvriers sans une assurance contre les accidents qui s'étende à un vaste ensemble. Et cette assurance ne peut être instituée à bon marché que si les soins que réclament les accidents légers incombent aux caisses de maladie. C'est pourquoi il faut que l'assurance-maladie et l'assurance-accidents reçoivent leur solution au même moment. Une loi constitutionnelle accordant cette compétence à la Confédération a été adoptée à une forte majorité par le peuple, en 1890. Et c'est aujourd'hui seulement, 21 ans après, que nous trouvons enfin en face d'un deuxième projet qui donne satisfaction à tous ceux qu'il atteint directement.

A. Assurance contre la maladie

1. Les caisses de maladie gardent leur liberté

Le projet de 1899 fut repoussé par le peuple parce qu'il prévoyait l'obligation de l'assurance contre la maladie, bureaucratiquement organisée. La nouvelle loi renonce à l'obligation pour la Suisse tout entière. Mais elle permet aux cantons de déclarer l'obligation de l'assurance-maladie pour tout le monde ou pour quelques classes de la population seulement. Et elle les autorise aussi à transférer le même droit à leurs communes. Les caisses de maladie conservent leur pleine et entière liberté. Et du fait qu'elles reçoivent de la Confédération des subsides importants, elles peuvent faire profiter de leur activité un nombre plus grand de membres que ce n'est le cas aujourd'hui.

2. Les prestations minimales des caisses de maladie

La loi ne leur impose pas plus que ce que la plupart des caisses ne font déjà aujourd'hui: *ou bien* les frais de pharmacien ou de médecin, *ou bien* une indemnité quotidienne de maladie de 1 fr. au moins pendant une durée de maladie de six mois. Les femmes et les hommes jouissent des mêmes avantages. Les femmes en couches sont secourues pendant six semaines. Et dans ce but la Confédération verse des subsides spéciaux. Comme il faut que les caisses de maladie offrent la sécurité la plus absolue, il est dit qu'elles sont tenues d'envoyer au Conseil fédéral leurs statuts et leurs comptes annuels. Si elles démontrent qu'elles remplissent les conditions exigées, elles sont reconnues, et ont droit aux subsides fédéraux.

3. Le libre passage

Les conditions actuelles du travail obligent nombre de travailleurs dépendants à changer d'atelier ou de domicile. La loi oblige les caisses à faire en sorte que les membres qui leur ont appartenu pendant une année au moins soient reçus, au lieu de leur nouveau domicile, sans examen médical et sans cotisation d'entrée, ou bien soient secourus au compte de l'ancienne caisse. Depuis des années déjà, ce libre passage existe dans des caisses qui comptent 180,000 membres, aussi bien dans la Suisse romande que dans la Suisse allemande.

4. Le libre choix conditionné du médecin

Les caisses de maladie peuvent introduire le libre choix ou le libre choix conditionné du médecin. Elles ont le droit de conclure des contrats de tarif avec les médecins et les pharmaciens. Elles peuvent également nommer les médecins de confiance pour le contrôle. Les membres peuvent choisir leur médecin parmi les médecins désignés par contrat. Les difficultés qui pourraient naître entre médecins et caisses sont réglées par un tribunal cantonal arbitral.

5. Subsides de la Confédération

Les subsides accordés aux caisses de maladie répondent bien au but poursuivi. Ils s'élèvent, par année, à:

3 fr. 50 pour tout enfant de moins de 14 ans assuré contre la maladie;

3 fr. 50 pour tout homme assuré, ou

4 fr. pour toute femme assurée, soit pour les soins médicaux *ou* pour l'indemnité de maladie;

5 fr. pour les assurés ayant droit aux soins médicaux *et* à l'indemnité de maladie; plus 50 ct. pour les assurés qui pendant 540 jours sont secourus pendant 360 jours au moins;

20 fr. pour chaque accouchement; de plus 20 francs à la mère qui allaite son enfant pendant une durée de 10 semaines.

6. L'assurance et les paysans

Il est des contrées montagneuses, perdues, où les habitants, quand ils tombent malades, restent sans secours parce qu'aucun médecin n'a voulu s'y établir. Ces habitants reçoivent des subsides particuliers, jusqu'au montant de 7 fr. pour chaque membre d'une caisse de maladie ou de 3 fr. par tête d'habitant à la condition que le canton, la commune ou des tiers en fassent autant. C'est là une excellente intervention en faveur de contrées qui souffrent beaucoup du développement actuel et qui présentent une forte émigration.

7. En marche vers l'assurance des familles

Ils sont nombreux, les pères de famille qui tombent dans la misère, quand la femme ou l'enfant est frappé par la maladie. Il arrive même

que, la commune se voyant obligée de payer la note du pharmacien ou du médecin, ce père de famille en vient à perdre sa qualité d'électeur, parce qu'il dépend de l'assistance publique. Les subsides de la Confédération pour la femme et pour les enfants permettent au moins l'assurance pour les soins médicaux. Mais la loi donne encore plus. Quand des cantons ou des communes déclarent que l'assurance est obligatoire et qu'ils prennent à leur charge les cotisations des nécessiteux, la Confédération leur paye jusqu'au tiers des frais ainsi faits. C'est là aussi une perle de la loi.

B. Assurance contre les accidents

1. Extension et payement des primes

Sont assurés tous les ouvriers qui sont actuellement soumis aux lois sur la responsabilité civile, puis ceux qui ont été protégés par la loi de 1887, sans tenir compte du nombre des ouvriers d'un établissement, et cela pour tous les accidents survenant dans les exploitations et pour toutes les maladies professionnelles. Les primes sont payées exclusivement par le propriétaire de l'exploitation. Il lui est interdit de faire une retenue sur le salaire de l'ouvrier.

2. Incapacité de travail passagère

La victime d'un accident a immédiatement droit aux soins médicaux et pharmaceutiques. De plus, elle reçoit à partir du troisième jour une indemnité de maladie de 80 pour cent du salaire perdu. Il semble que cela soit un recul sur la situation actuelle, parce qu'aujourd'hui l'ouvrier touche sa paye entière dès le jour même de l'accident. On oublie que disparaît la retenue actuelle pour la prime d'accident, qui constitue parfois le 3 et le 4 pour cent du salaire. Avec une cotisation mensuelle de 40 ct. on peut s'assurer auprès de la caisse de maladie pour la perte du salaire des premiers jours et pour ce 20 pour cent de différence. De plus, quand cela est prévu par un contrat, le salaire entier peut être payé également, à côté de l'assurance.

3. Incapacité de travail permanente

Là aussi il y a une amélioration considérable. La veuve de la victime d'un accident reçoit le 30 pour cent de son gain annuel, chaque enfant 15 pour cent jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Cette rente aux survivants peut monter jusqu'au 60 pour cent du gain annuel de l'assuré. Si la victime d'un accident gagne un salaire annuel de 2000 fr., laisse une femme et deux enfants, la rente est de 1200 francs, soit au 4 pour cent l'intérêt d'un capital de 30,000 fr. Si la veuve vient à se marier, sa rente est convertie en une indemnité totale égale au triple de son montant annuel.

Ont droit à des rentes aussi les veufs incapables de travailler, de même que les frères et sœurs, les parents, etc.

4. Accidents non professionnels

Ils sont nombreux, les accidents qui se produisent quand l'ouvrier va à son travail ou quand il en revient. Jusqu'à aujourd'hui il n'était pas question d'indemnité dans des cas comme ceux-là. La nouvelle loi assure pour les accidents non professionnels tous ceux qui sont assurés obligatoirement. Les primes qui sont calculées à un demi pour cent du salaire, sont payées pour les trois quarts par l'ouvrier et pour un quart par la Confédération. Cette disposition bienfaisante est violemment combattue par les compagnies d'assurance, qui tiraient de larges bénéfices de ces accidents. Mais l'utilité de cette assurance est si éloquente, que personne ne se laissera piper par les arguments de l'opposition.

6. Les métiers et l'agriculture

Toute personne habitant la Suisse peut s'assurer auprès de la Caisse nationale contre les accidents. Pour les assurés, dont le revenu annuel ne dépasse pas 3000 fr., la Confédération paye un huitième de la prime. Cette assurance est surtout destinée aux petits patrons et aux paysans. Ils peuvent aussi assurer auprès de la même caisse nationale des tiers contre les suites d'accidents dont ils sont civilement responsables en cas de faute légère de leur part. Ainsi, par exemple, dans une réparation effectuée dans une maison, qu'un marteau vienne à tomber et blesse un passant, ou qu'une vache vienne à frapper une tierce personne. Cette assurance s'adapte fort bien aux besoins des patrons et des paysans.

7. La situation des étrangers

Les lois sur la responsabilité civile englobaient tous les ouvriers. C'est pourquoi il n'est pas possible d'éliminer sans plus les étrangers de l'assurance. La loi pose pour les étrangers la condition de la réciprocité. Les personnes ressortissant d'Etats qui accordent moins d'avantages que la Suisse, reçoivent moins chez nous également. Demander davantage serait une injustice.

8. De l'institution d'une mutualité d'Etat

La Confédération institue une Caisse nationale d'assurance de laquelle font partie tous les assurés obligatoires. Et voici qu'on vient nous parler d'un monopole d'Etat, pour créer du mécontentement contre la loi. Mais en l'espèce, il ne s'agit nullement d'une entreprise d'Etat. La Caisse nationale vit de sa propre vie; elle repose sur la réciprocité; et elle est dirigée par un conseil d'administration composé des propriétaires des entreprises et des assurés. En réalité, c'est une coopérative instituée par la Confédération, dotée et secourue par elle. Etant donnée la petitesse du territoire suisse, elle serait incapable de vivre, si elle n'englobait pas tous les assurés obligatoires. Du fait qu'elle est le plus grand patron d'entreprise, la

Confédération est représentée dans le conseil d'administration par 8 membres sur 40. Sa représentation remplira surtout un office de conciliation.

9. Les prestations de la Confédération

Par un prélèvement sur le rendement des douanes, la Confédération prend à sa charge la moitié des frais d'administration, paye plus de 3 millions de francs par année à l'assurance contre les accidents et plus de 4½ millions à celle contre la maladie. Elle paye les frais d'organisation de l'assurance, verse 5 millions comme capital d'exploitation et tout autant au fonds de réserve, si bien que chaque année les assurés reçoivent une somme de 400,000 fr. Ainsi la Confédération dote la Caisse nationale de telle sorte que celle-ci n'a pas à demander de fortes primes aux chefs d'entreprise et qu'elle n'est pas obligée de rogner sur les rentes des assurés.

10. Conclusions

Il a fallu 21 ans depuis la votation de l'article constitutionnel pour qu'aboutisse une loi équitable. La Fédération ouvrière suisse est d'accord; les Caisses de maladie se sont prononcées pour la loi; de même la Ligue suisse des paysans et la Société suisse des arts et métiers.

De l'autre côté se trouvent les compagnies privées d'assurance. Elles emploient les grands moyens pour faire que la loi soit rejetée. Elles ne veulent pas perdre les hauts dividendes de leurs actionnaires.

Mais faut-il que les malheurs qui frappent des milliers d'ouvriers, soient de toute éternité une source de bénéfices pour quelques-uns? Faut-il que des invalides, ensuite d'un accident, ou ceux qu'ils abandonnent dans la détresse, quand ils viennent à disparaître, souffrent pour le plus grand profit d'une minorité possédante?

Telles sont les questions auxquelles le peuple suisse aura à répondre le 4 février prochain.

C'est une œuvre sociale de haute portée qui lui est soumise. Elle apportera un allègement à la misère de bien des opprimés.

Travailleur suisse! Tu ne peux faire autrement, le 4 février prochain, que de voter

OUI!

La Fédération ouvrière suisse.

Les Caisses de maladie suisses.

Union suisse des fédérations syndicales.



Eléments de la valeur.

D'après Marx, la valeur d'une marchandise est déterminée par la quantité de travail social moyen qu'elle contient. Une chaise vaut dix francs, par exemple, parce qu'un travail moyen évalué

dix francs a été nécessaire pour la fabriquer. Lafargue, qui a si bien interprété la conception marxiste de la valeur, a écrit avec raison: «La valeur de la marchandise est ce qu'il a fallu pour la produire; salaires, prix de la matière première, usure de l'outillage, frais généraux, etc., et la plus-value qui se convertit en profits capitalistes, rentes foncières, intérêts de l'argent, etc.»

Abstraction faite de ce qui est procuré par la nature, ce n'est que du travail qui entre dans la marchandise, travail d'hier et travail d'aujourd'hui, et c'est ce travail, mesuré dans sa durée, qui fixe la valeur. Une marchandise vaut donc plus ou moins, selon qu'elle contient plus ou moins de travail. Pour plus de clarté, soumettons la valeur à l'analyse.

Une partie de la valeur de la marchandise correspond à la valeur des moyens de production. Cette valeur est plus ou moins grande, selon qu'elle a coûté plus ou moins de travail pour la produire. Sous l'action du travail, la valeur des moyens de production passe dans la valeur de la marchandise, comme la farine entre dans le pain. Le travail lui permet de se modifier, de se renouveler, de se fondre pour créer une marchandise nouvelle. Marx dit de cette valeur qui se transforme en pénétrant dans un produit nouveau: «Elle existait précédemment sous forme de moyens de production; elle existe désormais comme élément de la valeur de la marchandise nouvelle (*Le Capital*, II^e volume, p. 432).»

La seconde partie de la valeur de la marchandise est la valeur de la force de travail. Comme la valeur des moyens de production, la valeur de la force de travail s'infiltre dans la valeur de la marchandise. «En fonctionnant, en dépensant sa force de travail, le salarié produit une valeur égale à la valeur que le capitaliste doit payer pour l'usage de cette force (*Le Capital*, II^e volume, p. 433).» La force de travail varie suivant les besoins nécessités pour sa production et sa reproduction.

La troisième partie de la valeur de la marchandise est la plus-value. En régime capitaliste l'ouvrier n'est admis à travailler qu'à la condition de fournir, en dehors de son salaire, une valeur en sus, une plus-value. La plus-value «est du travail coagulé, qui ne coûte rien au capitaliste propriétaire du produit (*Le Capital*, II^e vol., p. 433).» Cette valeur supplémentaire pénètre également dans la marchandise et aide à la constitution de sa valeur.

En résumé, la valeur de la marchandise est formée par un mélange de trois parties: valeur des moyens de production, valeur de la force-